

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024**

Date de convocation : 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Saint-Sernin-Sur-Rance, légalement convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, sous la présidence de M. ROQUES Patrick, Maire.

Étaient présents : ROQUES Patrick, VUAGNAT Roselyne, VALAT Valérie, FRANJEAU Jean-Louis, ROULIN Guy, AMALRIC Jérôme, BASCOUL Gilbert, NOUAL Cécile, PRIVAT Sylvie et CHAMPION Sébastien.

Pouvoirs : CANAC Maeva à ROQUES Patrick, SAUSSOL Sandra à PRIVAT Sylvie.

Excusée : CANTALOUBE Sophie.

Absents :

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la dernière séance a été approuvé par tous les membres présents.

\*\*\*\*\*

**Secrétaire de séance : PRIVAT Sylvie**

\*\*\*\*\*

◆ **Délibération n° 0432024**

**Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025  
Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet du taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,  
Vu la convention de mandat en date du 1er juillet 2020 conclue entre la commune de Saint-Sernin-Sur-Rance et le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).  
Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :  
- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.  
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Pour 2025, le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,35 €/m<sup>3</sup> ;
- Le tarif applicable sera modulé, à compter de 2026, en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette

station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il sera alors égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

#### **Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré décide :**

- de fixer à 0,1050 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- que cette contre valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

#### **◆ Délibération n° 0442024**

##### **Lotissement de Laval : vente du lot n°10 à M. PRIVAT Théo**

M. le Maire signale au conseil municipal qu'il est saisi d'une demande d'achat d'un lot au lotissement de Laval. Cette demande est présentée par M. PRIVAT Théo, domicilié 16 Chemin de Laval, 12380 SAINT-SERNIN-SUR-RANCE.

Ce dernier projette d'acheter le lot n°10, parcelle n° 1506 de la section D, d'une superficie de 1078 m<sup>2</sup>.

M. le Maire rappelle la délibération n°044 du 29/09/2020 fixant à 10 € ttc le prix de vente du mètre carré au lotissement de Laval.

Il propose donc de vendre le lot n° 10 à M. PRIVAT Théo au prix de 10 780 € ttc (dix mille sept cent quatre-vingt euros).

#### **Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré :**

- décide de vendre le lot n° 10 du lotissement de Laval à M. PRIVAT Théo au prix de 10 780 € ttc (dix mille sept cent quatre-vingt euros).

- autorise M. le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de Maître GAUCI, notaire à Belmont Sur Rance.

Éléments à prendre en compte concernant la marge dégagée par cette vente :

- vente de la parcelle D1506 (lot n°10) TVA sur marge incluse : 10 780 € (1078 m<sup>2</sup> x 10€)
- prix d'achat initial de la parcelle (au prorata de la surface totale achetée [4.91€/m<sup>2</sup>]) : 5 292.98 €
- marge dégagée : 10 780 € - 5 292.98 € = 5 487.02 € ttc soit 4 572.52 HT
- TVA sur marge = 914.50 €

soit un **prix de vente hors TVA sur marge de 9 865.50 €** (10 780 - 914.50)

#### **◆ Délibération n° 0452024**

##### **Rénovation éclairage public, commandes D et E (dossier SIEDA : ACEP 2024 carto n° 33699)**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public, le SIEDA propose de rénover/remplacer les luminaires dépendant des commandes D et E (soit principalement le centre bourg) et indique que **le montant estimatif des travaux s'élève à 27 200 Euros H.T.**

M. le Maire précise que sur ce montant, **la participation de la commune est de 16 000 Euros.**

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré décide :**

- de s'engager à payer le montant de 16 000 Euros.
- la participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

**◆ Délibération n° 0462024****Participation en santé/prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation rénovation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2024.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré décide :**

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

**◆ Délibération n° 0472024****Déclassement domaine public et création des parcelles D 1545 et D**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les diverses démarches entreprises afin de régulariser l'emprise d'une partie de la voie communale 7 au niveau de l'entrée supérieure du lotissement de Laval et ainsi créer et pouvoir vendre deux parcelles constructibles.

En effet un document d'arpentage a été dressé afin d'établir le tracé exact (partiel\*) de la voie communale.

(\*partiel car la voie est établie sur parties de deux parcelles privées dont les propriétaires sont inconnus et/ou injoignables et/ou dépendent de successions non réglées).

Le géomètre, suivant document d'arpentage du 23 février 2024, a ainsi rétabli pour partie le tracé exact de la voie et créé deux unités foncières situées en zone constructible.

La première unité foncière est composée des parcelles D 1545 (370 m<sup>2</sup>) et D 1548 (401 m<sup>2</sup>) représentant un total de 771 mètres carrés.

La deuxième unité foncière est composée des parcelles D 1546 (1027 m<sup>2</sup>) et D 1549 (72 m<sup>2</sup>) représentant un total de 1099 mètres carrés.

M. le Maire précise qu'une déclaration préalable pour division foncière a été déposée auprès du service urbanisme le 23 juillet 2024 et qu'une décision de non opposition à division foncière a été obtenue en date du 22 août 2024.

Vu que les nouveaux numéros cadastrés section D 1545 et 1546 sont issus du domaine public, M. le Maire propose de constater la désaffectation à l'usage direct du public et le déclassement du domaine public.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière et considérant que le déclassement opéré ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie, M. le Maire propose de valider la désaffectation à l'usage direct du public et le déclassement du domaine public tel que présenté.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré décide :**

- de constater la désaffectation à l'usage direct du public et le déclassement du domaine public conformément au document d'arpentage établi par le géomètre en date du 23/02/2024 ;
- de valider la création des parcelles D 1545 et D 1546 issues du domaine public.

**◆ Informations diverses**

- **L'aspirateur à feuilles** : Il est décidé de s'équiper d'un aspirateur à feuilles monté sur une remorque et de l'acheter à 50/50 avec la Mairie de Camarès. Les conseillers présents sont d'accord.

- **Boulodrome** : On a reçu l'architecte et le montant de la facture s'élève à 380 000€ avec Mezzanine. On demande une autre proposition à l'architecte sans mezzanine mais avec possibilité de faire une mezzanine plus tard. On a besoin d'un bâtiment sécurisé et aux normes : PMR. etc.  
Voir si possibilité d'aides complémentaires, avec le Département, Préfecture, Région ....  
Le projet reste soumis aux aides de l'Etat en 2025. On prendra la décision au moment du budget en Mars 2025. Et on leur rendra la décision à ce moment-là. L'étude de sol a été cependant lancée, ainsi que le permis de construire.

- **La recyclerie** : Jacqueline Lavabre, Maire de Pousthomy propose l'idée de lancer une ressourcerie, avec la participation de Jean Philippe Sabathier et Roselyne Vuagnat. Ils trouvent judicieux de lancer le projet à St Sernin étant bourg-centre.

La visite à la recyclerie de St Affrique a été faite (300m<sup>2</sup>), par Roselyne Vuagnat et Jacqueline Lavabre. Ils ont créé une association et sont passés de 3 postes à 6 postes + des bénévoles, ils fonctionnent très bien. L'idée intéresse les conseillers présents. Sébastien Champion se propose de poursuivre l'étude avec Roselyne Vuagnat.

Proposition de lieux :

- La visite de l'ancienne CASAM route de Pousthomy a été faite. Elle serait louée 200€ / mois
- L'Office du tourisme ? si vide (pas de frais de location)
- L'ancien garage Champion, environ 80m<sup>2</sup> louable

L'intérêt du développement des recycleries est d'actualité.

On pourrait envisager une succursale de St Affrique, mais dans tous les cas ce serait un projet intercommunal, il est très rentable à St Affrique et est géré par une association.

- **Il est question de fermeture de l'Office de Tourisme de St Sernin** : suite à la baisse des fréquentations, vétusté du local et réorganisation des Offices du territoire.

On a réfléchi et accepté d'intégrer l'Office de Tourisme dans les locaux de la Mairie (comptoir de l'accueil) et ainsi de récupérer le local actuel mais surtout redynamiser notre Office du Tourisme à St Sernin. Il est nécessaire d'être plus visible et pourquoi pas de se délocaliser des après-midis d'été à la base de loisirs.

- **Lotissement du Dermau** : l'architecte a été consulté et une étude a été lancée, car on n'a plus de terrains constructibles à la vente (sur cette parcelle il est prévu 6 terrains constructibles). On garde une réserve foncière pour éventuellement construire une Maison d'Assistantes Maternelles. On avait budgétisé un géomètre pour l'étude.

Cécile NOUAL interroge sur notre capacité financière à lancer des projets trop onéreux dans le climat incertain de politique nationale, de budgets pour 2025 ainsi que des finances de la Mairie de St Sernin. Il est convenu qu'un chiffrage devra être fait pour prendre les décisions de poursuivre ou non selon les finances au budget 2025.

- **Marché de Pays** : Joelle et Thierry CAYLET ont fait la demande que les marchés de pays d'été se fassent rue du Fort et le marché de Noël place du Fort.

Constat : les marchés de pays ont moins bien marché cet été malgré la facilitation dans l'organisation qui a été faite. On leur proposera de lancer l'étude et une consultation des commerçants du village en concertation avec Elodie de l'OT pour l'organisation des marchés de pays rue du Fort que la Mairie soutiendra. Ils devront effectuer la recherche de nouveaux exposants et conforter les exposants habituels dans cette démarche.

- **L'adressage** : Le travail de numérotation est en cours. Compte tenu des difficultés et de la complexité de la tâche, le SMICA conseille l'adressage métrique ce que le conseil valide.